



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le tronc commun d'agrément (TCA)

Guide pratique

2022

Table des matières

1. L'HISTORIQUE ET LE CADRE LÉGISLATIF	3
2. LE CADRE DU TRONC COMMUN D'AGRÉMENT	4
3. LA PROCÉDURE DÉTAILLÉE	7
L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE	7
1- L'examen des critères arrêtés par le tronc commun d'agrément	7
1-1 Un objet d'intérêt général.....	8
1-1-1 Une action ne se limitant pas à la défense d'intérêts privés.....	8
1-1-2 L'ouverture à tous les publics dans le respect des libertés individuelles	8
a) Le principe	9
b) Les exceptions.....	10
1-1-3 Un but non lucratif et une gestion désintéressée.....	11
1-2 Un fonctionnement démocratique.....	12
1-3 Une situation financière transparente	13
1-4 La souscription du contrat d'engagement républicain.....	14
2- L'examen des conditions de délivrance de l'agrément sectoriel	15
LA DÉCISION.....	16
1- Les différentes hypothèses.....	16
2- Les formes de la décision	17
4. LE SUIVI DE L'AGRÉMENT	17
1- L'abrogation.....	18
2- La demande de renouvellement	18
5. LES VOIES ET LES DÉLAIS DE RECOURS A L'ENCONTRE D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE DÉFAVORABLE PRISE SUR LE FONDEMENT DU TRONC COMMUN D'AGRÉMENT.....	19
1- Le droit pour l'utilisateur d'émettre des observations	19
2- L'information relative aux voies et délais de recours.....	19
2-1 Préalablement à une décision devant les tribunaux, les recours administratifs	20
2-2 Le recours contentieux, auprès du juge administratif	20
6- L'APPLICATION DANS LE TEMPS.....	22
7- ANNEXE.....	24

1. L'HISTORIQUE ET LE CADRE LÉGISLATIF

Le tronc commun d'agrément (TCA) constitue une simplification du processus d'agrément souhaitée par les associations depuis de nombreuses années. Les associations sont souvent titulaires de plusieurs agréments ; agréments qui pour beaucoup d'entre eux supposent de satisfaire à des critères, conditions qui se recoupent. La création d'un tronc commun permet aux associations de ne pas avoir à justifier de certaines exigences ou à fournir des informations et des documents déjà adressés à l'administration à l'occasion de chacune de leurs demandes d'agrément.

L'idée, initiée par un rapport du conseil national de la vie associative en 2006 puis travaillée en amont de la Conférence nationale de la vie associative en 2009, a d'abord été mise en place par voie de circulaire du Premier ministre, annexe V de la [circulaire dite Fillon du 18 janvier 2010](#).

Compte tenu du niveau de norme nécessaire pour rendre ce dispositif applicable, l'article 92 de la [proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives](#) a proposé de donner une base légale au TCA. C'est *in fine* l'article 123 de cette proposition de loi adoptée qui porte création du TCA ([loi n°2012-387 du 22 mars 2012](#)), à l'article 25-1 de la [loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Afin de préparer le décret définissant les conditions d'application de l'article 25-1 précité, un groupe de travail associant les administrations concernées s'est réuni de mars à novembre 2012 et a abouti difficilement à un projet de décret en Conseil d'État qui n'a pas trouvé l'accord de tous les ministères.

Afin de préciser le champ couvert par l'article 25-1, il a donc été décidé de modifier la loi du 12 avril 2000 précitée avant de préciser ses modalités d'application par voie réglementaire.

L'article 3 de [l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015](#) portant simplification du régime des associations et des fondations a donc modifié le premier alinéa de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 et a par ailleurs précisé que les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions compte tenu du contrôle opéré par le Conseil d'État sur ces dernières.

Par un [décret n°2017-908 du 6 mai 2017](#) portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, les conditions d'application du TCA ont été précisées.

L'article 15 de la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a complété le dispositif en prévoyant que les associations soumises au tronc commun d'agrément doivent respecter les principes du contrat d'engagement républicain créé par l'article 12 de la même loi.

Le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, a complété le dispositif.

Le TCA s'applique à toutes les associations, qu'elles soient régies par la loi de 1901 ou le code civil local. Seuls les agréments d'association dit agréments « associatifs » délivrés par l'État et par ses établissements publics sont visés comme le mentionnait le projet de loi relatif à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives. Ainsi, les agréments visant d'autres formes juridiques que les associations ne sont pas concernés. L'éviction des agréments non spécifiques aux associations, évite en effet d'imposer des normes supplémentaires aux associations par rapport aux autres formes de personnes morales de droit privé qui ne sont pas soumises à ce TCA.

2. LE CADRE DU TRONC COMMUN D'AGRÈMENT

Tout agrément délivré par l'État ou ses établissements publics à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de satisfaire aux conditions fixées par le tronc commun d'agrément (article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée).

Les agréments d'associations les plus courants soumis au tronc commun d'agrément sont les suivants :

Agrément des associations sportives
Agrément des fédérations sportives
Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée
Agrément "Jeunesse Éducation Populaire"
Agrément des associations de supporters
Agrément d'association éducative complémentaire de l'enseignement public
Agrément des associations au titre de la protection de l'environnement
Agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air
Agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique
Agrément des associations de pêcheurs professionnels
Agrément des associations communales et intercommunales de chasse
Agrément des associations de défense de la langue française
Agrément des associations chargées de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution
Agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles
Agrément des associations d'usagers du système de santé
Agrément des associations pour la formation aux premiers secours
Agrément des associations de sécurité civile
Agrément des associations d'aide aux victimes d'infractions

Agrément des associations ayant pour objet la défense de victimes d'accidents collectifs
Agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice des droits reconnus à la partie civile
Agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle
Association de défense des investisseurs
Agrément des associations de défense des consommateurs
Agrément d'association des professions libérales

Ce dispositif ne crée pas de strate supplémentaire.

Le TCA permet de fixer des conditions communes à l'ensemble des associations agréées par l'État et ses établissements publics. Il vise donc à harmoniser les procédures d'agrément existantes, ou à venir, en créant un socle commun de conditions réputées satisfaites pendant une durée déterminée.

Ce dispositif permet ainsi d'éviter des contrôles répétés, la communication de documents administratifs ou d'informations similaires comme le prévoit le principe « Dites-le nous une fois » qui trouve son origine aux articles L. 113-12 et L. 113-13 du [code des relations entre le public et l'administration](#).

Il permet enfin des décisions moins nombreuses, uniformes, et le cas échéant concertées de la part des services de l'État.

Ces conditions s'ajoutent à celles propres et spécifiques à chaque agrément sectoriel. Leur respect est examiné à l'occasion d'une demande initiale d'agrément ou à l'occasion d'une demande de renouvellement d'un agrément sectoriel. En effet, le TCA ne constitue pas un agrément « autonome » et ne peut être délivré seul en dehors de toute demande d'agrément sectoriel.

Ces conditions sont réputées satisfaites pendant une durée de cinq ans au titre de tout agrément « associatif » délivré par un service de l'État ou un de ses établissements publics.

L'examen d'une demande d'agrément comprend ainsi deux phases :

- l'évaluation de la capacité de l'association à assumer avec des moyens adéquats l'activité réglementée pour laquelle elle sollicite l'agrément « sectoriel », selon les conditions fixées par les règles qui encadrent cet agrément,
- et
- la vérification que l'association satisfait aux conditions fixées par le TCA.

L'administration saisie peut faire le choix de procéder à l'examen des critères relatifs l'agrément sectoriel puis du TCA, ou inversement.

Ainsi, l'examen du respect des conditions relatives au TCA relève de la compétence de l'autorité désignée compétente au terme des règles fixées au titre de l'agrément sectoriel (recteur, préfet ou ministre par exemple).

Lorsque l'association sollicite plusieurs agréments sectoriels distincts, elle peut déposer ses demandes, simultanément, auprès de chacune des autorités compétentes. Dans cette hypothèse, le premier des services qui entend répondre favorablement à la demande d'agrément sectoriel en avisera sans délai les autres autorités concernées. Ce service sera alors considéré comme l'interlocuteur de référence de l'association pour l'examen des conditions du tronc commun qu'il sera alors chargé de délivrer.

Lorsque l'association sollicite plusieurs agréments sectoriels distincts à des moments différents, le premier service saisi, et qui aura octroyé un agrément, devra alors être considéré comme l'interlocuteur de référence de l'association pour l'examen des conditions du tronc commun qu'il aura délivré. Les agréments demandés ultérieurement à d'autres services de l'État ou établissements publics ne feront l'objet que d'une vérification de la capacité à exercer dans de bonnes conditions l'activité réglementée. Le TCA est réputé satisfait.

Dans l'hypothèse où une association sollicite un agrément sectoriel et que l'autorité saisie constate que le TCA ne couvre pas toute la période de validité de cet agrément sectoriel, il appartient à l'administration sollicitée d'informer l'administration ayant délivré le TCA de ce fait (Conférer 3- point 2).

Si une administration examinant un dossier d'agrément sectoriel d'une association disposant d'ores et déjà d'un autre agrément sectoriel et par voie de conséquence du TCA, a des interrogations quant au respect des critères du socle commun, elle se rapprochera de l'autorité qui a accordé l'agrément sectoriel et la sollicitera le cas échéant pour avis conforme (Conférer 3- point 2).

Illustration :

- Une association ne dispose d'aucun agrément de l'État et sollicite un agrément départemental JEP.

Il appartiendra au recteur de région académique si la structure satisfait aux conditions de l'agrément sectoriel et du TCA de prendre deux décisions visant à en acter (Conférer 3. La procédure détaillée).

- Une association d'usagers du système de santé agréée depuis le 1er janvier 2021 sollicite en juillet 2021 un agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Le TCA a été délivré au titre de la demande d'agrément d'usagers du système de santé, seule une décision au titre de l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public doit être rendue par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

- Une association ne dispose d'aucun agrément de l'État. Elle sollicite un agrément JEP départemental et quelques semaines après un agrément au titre des activités complémentaires de l'éducation nationale.

Le TCA sera délivré par la première autorité qui entend prendre une décision d'agrément sectoriel.

3. LA PROCÉDURE DÉTAILLÉE

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'examen des critères de l'examen sectoriel et du TCA s'effectuent successivement, dans l'ordre qui apparaît le plus adapté pour l'autorité saisie. Le TCA constituant un socle dont les critères recourent ceux retenus par plusieurs typologies d'agréments sectoriels, il apparaît opportun de procéder en premier lieu à son examen. C'est cette logique qui est retenue dans le présent guide.

1- L'examen des critères arrêtés par le tronc commun d'agrément

Le service instructeur procédera à l'examen de la satisfaction des critères formant le tronc commun d'agrément (TCA) fixés aux articles 15 à 17-1 du décret du 6 mai 2017, si l'association ne dispose pas ou plus d'un agrément comprenant la validation au titre du tronc commun.

À cette fin, le service instructeur veillera à ce que, lors du dépôt de sa demande, l'association fournisse les justificatifs permettant l'examen de ces critères.

Lorsque l'association qui a constitué un dossier n'est titulaire d'aucun agrément sectoriel et que son activité principale ne semble pas relever au premier chef du champ du premier agrément sectoriel sollicité, le service instructeur se rapprochera de l'administration qui lui paraît la plus susceptible de bien connaître l'organisme. L'administration sollicitée devra apporter une réponse dans les meilleurs délais. Un délai d'un mois au maximum apparaît adapté et suffisant et permet au premier service instructeur de respecter le délai prévu pour faire connaître sa position au demandeur.

1-1 Un objet d'intérêt général

On s'appuiera sur la conception volontariste de l'intérêt général rappelée par le rapport du Conseil d'État de 1999. L'intérêt général est l'expression de la volonté générale dépassant la somme des intérêts personnels voire communs à un groupe car dans la tradition républicaine, l'intérêt général transcende les intérêts privés.

Compte tenu de la plasticité de la notion quant aux objectifs assignés aux activités qualifiées d'intérêt général et au regard de l'évolution des besoins de la société, il importe de se reporter à des éléments à l'heure actuelle intangibles :

1-1-1 Une action ne se limitant pas à la défense d'intérêts privés

Les associations concourant à la mise en œuvre de l'intérêt général, il importe de vérifier que l'activité de l'association, les orientations qu'elle se donne, sa gestion, ne soient pas le choix d'une personne ou d'un groupe restreint. Il importe donc de vérifier la réalité de l'élection des membres des instances délibératives ou dirigeantes ainsi que de leur participation périodique et régulière dans le fonctionnement de l'association. Cette analyse recoupera celle portant sur le fonctionnement démocratique de l'association.

Illustration :

Fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, l'association dont l'objet est de venir en aide à un enfant atteint d'une maladie et nommé désigné comme le seul bénéficiaire de l'action de l'association.

1-1-2 L'ouverture à tous les publics dans le respect des libertés individuelles

L'article 15 du décret du 6 mai 2017 précité dispose que l'association doit : « demeurer ouverte à tous sans discrimination, et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. »

a) Le principe

La liberté d'adhésion à une association est une liberté individuelle consacrée par l'article 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Nul ne peut donc être contraint d'adhérer à une association ; une personne ne devient membre que si elle y consent. L'obligation d'adhérer ne peut résulter que d'une loi ou de son décret d'application (associations professionnelles, associations de pêche ou de chasse etc.).

Pour autant, la liberté d'adhésion n'est pas un droit à l'adhésion. Une association a le libre choix de ses membres. Tout en respectant le principe de l'ouverture à tous, les statuts peuvent prévoir le rejet d'une demande d'adhésion sans justificatif.

Les statuts peuvent aussi fixer des conditions pour l'admission des membres. Toutefois, le principe de liberté pour l'association de choisir ses membres connaît des limites (article 1102 du code civil). Les clauses posant des conditions à l'adhésion des membres sont illicites lorsqu'elles sont discriminatoires, c'est-à-dire fondées sans motif légitime, par exemple sur le sexe (Cass. soc. 6-6-2012 n° 10-21.489), la situation de famille, l'origine raciale, l'orientation politique (Cass. 1er civ. 9-7-2015 n° 14-20.158) ou les opinions religieuses du candidat. En revanche, une distinction n'est pas discriminatoire si elle est motivée par l'objet social du groupement ; par exemple, une association politique peut refuser l'adhésion d'une personne aux opinions contraires (Voir infra).

En outre, un refus d'admission dans des circonstances injurieuses et/ou vexatoires est abusif et ouvre droit à des dommages et intérêts (CA Bordeaux 30-9-2020 n° 18/00771).

Le respect de ces principes peut s'apprécier de façon objective principalement à partir de trois critères :

- l'ouverture à tous les publics dans le respect de la liberté de conscience et de culte ;
- le respect des principes de non-discrimination sur la base des critères énoncés aux articles 225-1 et suivants du code pénal ;
- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes (depuis 1946, l'article 3 du préambule de la Constitution pose le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » et loi n° 2014-873 du 4 août 2014 définit la politique d'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée et de manière transversale).

Pour l'appréciation de ces critères, l'administration s'appuie sur des preuves publiques ou « visibles » que forment les publications associatives (rapports, affiches, etc.), les manifestations (assemblées, réunions, représentations, fêtes, etc.) et productions (concours, site web, tract, etc.), etc. de l'association, de ses dirigeants ou de ses membres dirigeants de droit ou de fait.

b) Les exceptions

L'objet de l'association

Dans le choix de ses membres, une association peut poser des conditions d'âge, de sexe, de qualification professionnelle, etc., si cette exigence est bien en lien avec l'objet de l'association.

Une association peut ainsi, par exemple, librement déterminer que seuls pourront être membres les anciens élèves d'une école (association d'anciens élèves), les personnes souffrant de certaines pathologies, celles exerçant telle ou telle profession (association professionnelle), les personnes originaires d'une région ou d'un pays particulier (diaspora)... si la distinction est liée à l'objet de l'association.

Une association dont l'objet est de permettre à des femmes victimes de violences conjugales de trouver un espace de parole peut ainsi tout à fait limiter son accès aux seules femmes.

Le code pénal dispose en effet à l'article 225-3 que ne sont pas sanctionnées les « discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ».

Si les statuts n'établissent pas un lien entre l'objet de l'association et les conditions fixées aux personnes pour en devenir membres, celle-ci peut tomber sous le coup des articles 225-1 et suivants du code pénal. C'est le cas si une disposition des statuts restreint l'accès d'une personne à l'association en se fondant sur son origine, son sexe, sa situation de famille, sa grossesse, son apparence physique, son patronyme, son état de santé, son handicap, ses caractéristiques génétiques, ses mœurs, son orientation sexuelle, son âge, ses opinions politiques, ses activités syndicales, son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. L'association qui se rendrait coupable de tels agissements risquerait d'ailleurs une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 225-2 du code pénal).

Les règles d'adhésion particulières fixées par les statuts : la cooptation, l'agrément, etc.

Une association peut aussi conditionner l'adhésion d'une personne à la présentation de sa candidature par un ou plusieurs membres, dès lors que cette cooptation est prévue par les statuts. À titre d'exemple, une association de professionnels de santé indique dans ses statuts que « les demandes [d'adhésion] devront être adressées au secrétaire général un mois avant l'assemblée générale et accompagnées de tous les documents justificatifs ainsi que de la signature de deux parrains choisis parmi les membres actifs. Les candidatures seront examinées par le bureau pour être proposées à l'assemblée générale ».

De même, une association peut soumettre l'adhésion d'un membre à une procédure d'agrément. Souvent discrétionnaire, cet agrément peut être donné par le bureau, le conseil d'administration ou le président. Dans certains cas, l'assemblée générale elle-même statuera sur les demandes d'adhésion. Si les statuts prévoient un agrément, ils déterminent librement la personne ou l'organe habilité à le délivrer. Ainsi, l'agrément relève de la compétence du conseil d'administration dès lors que cet organe a le pouvoir de se prononcer sur les radiations et est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée (CA Montpellier 19-11-2013 n°12/06309).

Mais, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, en l'absence de conditions statutaires, une association ne peut pas, en principe, refuser une adhésion (Cass. 1er civ. 25-6-2002 n°01-01.093). La Cour considère en effet que si les statuts prévoient que « sont membres de l'association les personnes physiques et morales qui donnent leur adhésion par une inscription personnelle écrite et qui payent une cotisation », sans autre condition, l'envoi d'un bulletin d'inscription accompagné du montant de la cotisation confère de plein droit à l'expéditeur, sauf fraude, la qualité de sociétaire.

Illustration :

Il est possible de refuser d'agréer la candidature d'une personne en conflit ouvert avec le président de l'association (CA Bordeaux 10-5-2011 n° 10/00334).

Est discriminatoire le refus d'adhésion fondé sur l'orientation politique « trop marquée » d'un postulant, s'agissant d'une association n'ayant pas un objet politique (Cass. 1er civ. 9-7-2015 n° 14-20.158).

1-1-3 Un but non lucratif et une gestion désintéressée

L'association devra justifier de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée. Conformément aux instructions fiscales en vigueur¹, les critères suivants permettront d'apprécier le caractère non lucratif de l'organisme concerné.

Trois critères doivent être réunis :

- ✓ l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (I) ;
- ✓ l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit (II) ;
- ✓ les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports (III).

¹ BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2358-PGP.html/identifiant%3DBOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607>

Comme tout principe, des exceptions existent. Elles sont précisées dans les instructions fiscales en vigueur.

Illustration :

Une association régie par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont les statuts prévoient l'attribution des actifs à ses membres est considérée comme ayant une gestion intéressée et, est de ce fait, soumise à l'impôt sur les sociétés (RM Dupont n° 55781, JO AN du 19 avril 2005, p. 4051).

La gestion d'une association a un caractère intéressé lorsque le dirigeant est également celui d'une société qui exécutait des prestations de services au profit de cette association (CE, arrêt du 6 mars 1992, n° 100445, AFACE). Pour autant, la fourniture de biens ou de services à titre payant à l'association par l'un de ses membres ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion dès lors que ce membre n'est pas dirigeant et que la prestation est effectuée au prix de marché et constitue la juste contrepartie du service rendu.

1-2 Un fonctionnement démocratique

Pour être réputée présenter un fonctionnement démocratique, l'association doit satisfaire la réunion de toutes les conditions fixées par l'article 16 du décret du 6 mai 2017 précité.

Le décret pose comme principe que le fonctionnement démocratique s'apprécie au travers de différents éléments qui portent sur les conditions d'accès aux documents, les modalités de participation et de fonctionnement au moment d'une assemblée générale, ainsi que sur les pouvoirs de l'assemblée des membres.

Dans le détail, les conditions qui doivent être respectées sont :

- 1° La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- 2° La participation effective et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations selon les modalités fixées par les statuts ou le règlement intérieur de l'association ;
- 3° La communication aux membres des documents nécessaires à leur information selon les modalités fixées par les statuts ou le règlement intérieur de l'association ;
- 4° L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;
- 5° L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ;
- 6 ° L'approbation par l'assemblée générale du rapport annuel d'activités de l'association.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'association devra fournir tous documents relatifs aux changements survenus dans les statuts ou son administration.

Illustration :

Il n'est pas interdit que le droit de vote soit réservé, par les statuts, à certaines catégories de membres. Les statuts constituent la loi de l'association et régissent les rapports entre ses membres. Il importe ici de s'assurer que les membres titulaires du droit de vote peuvent effectivement l'exercer.

Seules certaines catégories de membres peuvent participer à l'Assemblée générale ou seuls certains membres peuvent disposer d'un droit de vote. Ces dispositions ne sont pas contraires aux critères du tronc commun d'agrément, si le nombre des membres dotés de droit de vote n'est pas disproportionné. Le fonctionnement démocratique de l'association serait alors remis en cause puisque très peu de membres participent à l'élection de la direction.

1-3 Une situation financière transparente

Toutes les associations ne sont pas soumises à la production de comptes annuels ni à leur publicité. Mais toute association agréée bénéficiaire du TCA doit avoir des règles de nature à garantir sa transparence financière

Pour ce faire, l'association devra fournir soit des états financiers, soit les comptes du dernier exercice clos quand elle est tenue d'en établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, et le rapport d'activité correspondant.

Les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques (tous financeurs publics confondus) ou de dons sont aussi tenues de faire certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes (CAC) et de les déposer ainsi que le rapport du CAC sur le [site public dédié](#) pour publication au Journal officiel ([Arrêté du 2 juin 2009](#) portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels).

Ces comptes annuels comprennent les comptes de résultat, de bilan, leurs annexes et le cas échéant le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public. Il sera présumé que l'association est à jour de ses obligations comptables quand son représentant l'aura certifié dans le formulaire de demande d'agrément.

S'agissant des associations qui ne sont pas tenues par la loi ou un règlement d'établir des comptes annuels, il conviendra d'apprécier la clarté et la précision de la situation financière et comptable de l'association, en particulier lorsqu'elles perçoivent des subventions publiques, font appel à la générosité du public ou emploient un ou plusieurs salariés.

La transparence tient aussi au fait que l'association produit un budget annuel qui selon les statuts sera transmis aux membres pour les informer et qu'ils exercent leurs droits en assemblée générale.

1-4 La souscription du contrat d'engagement républicain

La loi confortant le respect des principes de la République, dans son article 15, complète les conditions du tronc commun d'agrément. Toute association qui sollicite la validation du TCA s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain créé par l'article 12 de la même loi, à savoir :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État détermine le contenu de ce contrat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

À l'instar du formulaire de demande de subvention CERFA 12156*06, la demande d'agrément sectoriel ou au titre du TCA doit comporter une mention par laquelle l'association demandeuse « déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret précité pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. ».

La structure signataire de ce contrat doit veiller à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Elle doit informer ses membres qu'elle a souscrit ce contrat, par tous moyens, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Le cas particulier des associations disposant d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire

Conformément aux dispositions du IV de l'article 15 de la loi confortant le respect des principes de la République, l'association, fédération ou union d'associations qui a bénéficié avant cette loi de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire dépose au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la loi, soit au plus tard le 25 août 2023, un nouveau dossier de demande d'agrément satisfaisant aux conditions prévues à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée.

S'agissant des demandes d'extension d'un agrément national présent en application des dispositions de l'article 1 du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, seule la fédération demandeuse doit formellement souscrire au CER. La demande d'extension sera satisfaite, si et seulement si, ces associations satisfont aux conditions du TCA, donc du CER.

Le cas particulier des fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports

Les dispositions des I et II de l'article 63 de la loi confortant le respect des principes de la République, ajoute une condition à l'agrément des fédérations. Elles doivent souscrire au contrat d'engagement républicain. Toute fédération dont l'agrément a été accordé avant la publication de la loi précitée cesse de produire ses effets le 31 décembre 2024.

Le cas particulier des associations disposant d'un agrément sport délivré par le préfet ou résultant de son affiliation à une fédération sportive agréée

Conformément aux dispositions du III de l'article 63 de la loi confortant le respect des principes de la République, l'association sportive qui a bénéficié de l'agrément sport par l'État ou qui a bénéficié de l'agrément sport en raison de son affiliation à une fédération en application de l'article L. 121-4 du code du sport par l'État souscrit au plus tard à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la publication de la loi, soit au plus tard le 25 août 2024, le contrat d'engagement républicain prévu par l'article 12 de la même loi, de manière à compléter son TCA prévu à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée.

2- L'examen des conditions de délivrance de l'agrément sectoriel

L'autorité saisie de la demande d'agrément sectoriel doit examiner si l'association satisfait aux conditions spécifiques de cet agrément sectoriel.

L'instructeur doit vérifier les éléments relatifs à l'association figurant au RNA et notamment si l'association atteste bénéficier d'un agrément pour lequel les conditions du tronc commun d'agrément (TCA) ont déjà été examinées dans un délai inférieur à 5 ans.

Dans ce cas, il ne lui appartient pas de procéder à un nouvel examen des critères fixés par le tronc commun, la décision rendue antérieurement s'imposant.

Toutefois, si une administration examinant un dossier d'agrément sectoriel d'une association disposant d'un agrément, et qui dès lors est supposée valider le TCA, a des interrogations quant aux critères du socle commun, elle se rapprochera de l'autorité qui a accordé l'agrément sectoriel et la sollicitera pour recueillir son avis et le cas échéant examiner les modalités de l'abrogation du tronc commun et par voie de conséquence de l'agrément sectoriel. Normalement, l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits que si cette décision est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Toutefois, par dérogation à cette règle, l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie. L'administration saisie pourra donc demander à cette autre administration d'abroger le tronc commun pour ce motif.

Cette dernière sera dès lors dans l'obligation de réexaminer sa décision et, le cas échéant, dans l'obligation de retirer l'agrément sectoriel, le tronc commun n'étant pas satisfait. Si le tronc commun vient à être abrogé, l'administration saisie ne pourra dès lors agréer l'association, les trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 n'étant pas remplies.

Dans le cas où le TCA ne couvre pas toute la période de validité de ce nouvel agrément sectoriel, il appartient à l'administration sollicitée d'informer l'administration ayant délivré le TCA de ce fait pour que le renouvellement du TCA soit prévu. À l'échéance du TCA, si l'association concernée ne sollicite pas le renouvellement du premier agrément sectoriel pour lequel le TCA a été délivré, une décision au titre du seul TCA devra être prise par la deuxième administration saisie qui a octroyé son agrément sectoriel pour couvrir la période d'agrément restant à courir.

À défaut, l'agrément sectoriel encore en cours ne serait plus valable puisque l'association ne satisfait pas au TCA.

Si l'association ne dispose pas au préalable d'un agrément pour lequel les critères du socle commun ont été vérifiés, l'instructeur procède à l'examen des critères fixés par le tronc commun. Les critères de l'agrément sectoriel similaires ou proches de ceux du tronc commun ne sont examinés qu'au titre de ce dernier.

LA DÉCISION

1- Les différentes hypothèses

Plusieurs cas pourront se présenter :

- L'association sollicite un agrément sectoriel pour la première fois :

L'administration saisie délivrera, le cas échéant, l'agrément sectoriel et le tronc commun. Le tronc commun sera délivré pour une période de cinq ans, l'agrément sectoriel pour la durée qui le régit.

- L'association est déjà agréée y compris au titre du tronc commun et sollicite un nouvel agrément sectoriel au cours des cinq ans suivant l'obtention du tronc commun d'agrément :

L'administration saisie accorde l'agrément sectoriel et en principe n'a pas besoin de vérifier que l'association satisfait aux critères fixés par le tronc commun.

- L'association est agréée sans le tronc commun compte tenu de la période transitoire ou parce qu'elle est reconnue d'utilité publique et sollicite un nouvel agrément sectoriel :

L'administration saisie délivrera l'agrément sectoriel et examinera le cas échéant le respect des critères du tronc commun, sauf si l'association est reconnue d'utilité publique (Conférer 6. Application dans le temps). En effet, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ces associations sont réputées satisfaire aux conditions du TCA.

La liste des associations reconnues d'utilité publique est accessible sur internet : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/associations-reconnues-d-utilite-publique/>.

2- Les formes de la décision

La décision au titre du tronc commun d'agrément est liée à une décision au titre d'un agrément sectoriel. Mais, l'agrément au titre du tronc commun et un agrément sectoriel n'ont pas toujours la même durée. Les agréments sectoriels ont des durées variables, le TCA peut perdurer au-delà de la durée des agréments sectoriels. Il est donc préférable que deux décisions distinctes soient prises.

L'existence d'une décision autonome au titre du TCA permet ainsi une gestion simplifiée des décisions administratives qui n'auront pas à faire l'objet de modifications en raison de changements intervenus au titre du tronc commun d'agrément ou d'un autre agrément sectoriel.

Le TCA constituant un dispositif fondamental pour parfaire une démarche dématérialisée de demande d'agrément, aboutissement du processus de simplification des procédures, un service de gestion dématérialisée de traitement des demandes et qui permettra la constitution d'une base de données est en cours d'élaboration.

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent le TCA ou l'agrément JEP ne comportent par exemple pas d'obligation de publier les actes attributifs de ces agréments pour qu'ils soient opposables aux tiers. Le décret n°2002-571 relatif à l'agrément JEP précise seulement que cet arrêté doit être notifié à l'association concernée.

Pour autant il est nécessaire, même en l'absence d'obligation, de porter ces décisions à la connaissance des tiers usagers et autres départements ministériels TCA en particulier s'agissant du TCA. Aussi, même en l'absence d'une telle obligation, et pour conférer un caractère opposable aux tiers, il est nécessaire de publier ces actes. Les décisions d'agrément font donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, le cas échéant, en ligne dans des conditions garantissant, d'une part, la fiabilité des décisions qu'ils compilent, et d'autre part, la date de mise en ligne de tout nouvel acte (ex. rubrique rapports et publications du site de l'académie).

4. LE SUIVI DE L'AGRÉMENT

Tout agrément d'une association, délivré par l'État ou ses établissements publics, suppose de remplir les quatre conditions précitées. Elles sont donc indissociables des conditions/ critères spécifiques à l'agrément sectoriel sollicité. Une association ayant satisfait à ce socle commun n'a plus à fournir ces éléments d'information lorsqu'elle sollicitera un autre agrément, sauf en cas de modification de ceux-ci. Une attestation de son représentant est suffisante conformément au II de l'article 18 du décret du 6 mai 2017 précité.

Toutefois, d'une part, l'administration peut retirer la décision et, d'autre part, toute association qui s'est vu délivrer un agrément est réputée remplir ces quatre critères pendant une durée limitée de cinq ans. Le renouvellement du tronc commun d'agrément est donc nécessaire passé ce délai.

1- L'abrogation

Dans le cas où l'examen du dossier conduit l'administration ou l'établissement public à considérer que l'un ou plusieurs des critères du tronc commun ne sont plus remplis, l'administration ou l'établissement public qui a délivré le TCA peut procéder à son abrogation.

Lorsque l'association agréée ne satisfait plus aux conditions du TCA, les services de l'État ou ses établissements publics peuvent procéder à l'abrogation de la décision l'octroyant. (article L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration, article 19 du décret de mai 2017).

La décision d'abrogation est prise selon la procédure propre à chaque agrément sectoriel ou, à défaut, dans les conditions prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les modalités des contrôles du but et de l'activité d'intérêt général, du fonctionnement démocratique et du respect de la transparence financière, sont précisées supra. Le contrôle doit alors être objectivé par des éléments factuels.

Lorsque le tronc commun, a été délivré pour une activité autre que celle afférente à l'objet social principal de l'association, il est recommandé que la décision d'abrogation intervienne sur avis conforme de l'administration ou de l'établissement public duquel relève l'objet social principal de cette association, que cette seconde administration ait ou non un pouvoir d'agrément.

L'abrogation du TCA emporte des conséquences importantes sur le ou les agréments sectoriels détenus par l'association. Son abrogation a pour conséquence de rendre nécessaire l'abrogation du ou des agréments sectoriels de l'association, puisque toute décision d'agrément sectoriel suppose de satisfaire aux conditions du TCA.

2- La demande de renouvellement

L'administration saisie procède à l'examen de tous les critères fixés par le tronc commun. Il appartient au service instructeur, en cas d'incertitude, de saisir l'autorité ayant éventuellement délivré l'agrément initial pour avis conforme.

La demande de renouvellement est réalisée dans les mêmes formes que la demande initiale. L'association doit pour ce faire produire le formulaire de demande, les rapports d'activités du dernier exercice clos, la justification de la déclaration de changements survenus dans les statuts, la direction ou l'administration de l'association, ses états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels à moins qu'ils ne soient publiés en application d'une disposition légale ou réglementaire.

Si une administration ou un établissement public a octroyé un agrément sectoriel et que le tronc commun n'est pas renouvelé pour quelque motif que ce soit, comme l'absence de demande de renouvellement, l'agrément sectoriel doit également être abrogé, les conditions prévues par l'article 25 de la loi 12 avril 2000 n'étant plus respectées. Il revient à l'administration ou l'établissement public concerné d'abroger l'agrément qu'elle a octroyé et d'en informer l'association. Avant la fin de la période de cinq ans du tronc commun d'agrément, il est utile que l'administration ou l'établissement public concerné informe l'association agréée des conséquences de l'absence de demande de renouvellement du tronc commun d'agrément.

5. LES VOIES ET LES DÉLAIS DE RECOURS A L'ENCONTRE D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE DÉFAVORABLE PRISE SUR LE FONDEMENT DU TRONC COMMUN D'AGRÉMENT

Le TCA peut donner lieu à la prise de plusieurs décisions défavorables qui peuvent faire l'objet de recours administratifs et/ou contentieux, les refus d'agrément, de renouvellement d'agrément, les décisions d'abrogation.

Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations du public avec l'administration, ces décisions doivent être motivées.

Ces décisions peuvent faire l'objet de contestations, dans des délais contraints dont les associations doivent être informées pour exercer leur droit.

1- Le droit pour l'utilisateur d'émettre des observations

Avant de prendre une décision individuelle défavorable qui refuse un droit à l'utilisateur, l'administration doit l'informer de la mesure qu'elle envisage de prendre et de son droit à présenter ses observations dans un délai raisonnable. Ce délai est en général fixé entre quinze et trente jours. Par ailleurs, à sa demande, l'utilisateur pourra présenter des observations orales.

Passé ce délai, l'administration peut prendre une décision explicite de rejet qu'elle notifie à l'association et par laquelle elle l'informe des voies et délais de recours qui lui sont ouvertes contre cette décision.

Formule type à insérer dans le courrier informant l'utilisateur de la décision défavorable qu'entend prendre l'administration et de son droit à présenter des observations dans un délai déterminé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de faire valoir vos observations dans un délai [...] à compter de la date de réception du présent courrier.

2- L'information relative aux voies et délais de recours

L'administration, lorsqu'elle procède à la notification d'une décision individuelle constitutive ou non d'un droit, doit informer l'utilisateur des délais et voies de recours dont il dispose pour contester la décision prise par l'administration.

Deux types de recours lui sont ouverts :

- le recours administratif préalable qui peut être obligatoire ou facultatif, devant l'administration qui en est l'auteur ;
- le recours contentieux : devant les juridictions administratives.

Les recours peuvent s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision expresse prise par l'administration ou, au terme du délai imparti à l'administration pour prendre une décision implicite valant rejet qui est en général de deux mois.

En matière d'agrément, les recours administratifs préalables ne sont pas obligatoires. L'absence de mention, dans la décision ou dans la lettre de notification qui l'accompagne, de leur existence est sans incidence sur le délai de recours contentieux. Si toutefois l'administration précise la possibilité pour l'administré d'exercer un recours gracieux et/ou hiérarchique facultatif, elle doit le faire sans ambiguïté.

A contrario, la mention des voies et délais de recours contentieux est impérative sous peine de rendre la décision susceptible de recours juridictionnel dans un délai raisonnable. En effet, l'absence de cette mention ne rend pas la décision administrative illégale, mais il empêche de faire courir le délai de recours.

Bien que cette formalité ne soit pas rendue obligatoire par la loi, il est vivement conseillé d'adresser le courrier par voie de lettre recommandée avec accusé de réception afin de déterminer avec précision le point de départ du délai de recours contentieux et éviter toute contestation ultérieure.

2-1 Préalablement à une décision devant les tribunaux, les recours administratifs

Avant une action devant les tribunaux, le bénéficiaire de la décision peut demander à l'administration de revoir sa décision.

Cette demande peut prendre deux formes qui peuvent s'exercer cumulativement :

- le recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- le recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique de l'auteur de la décision.

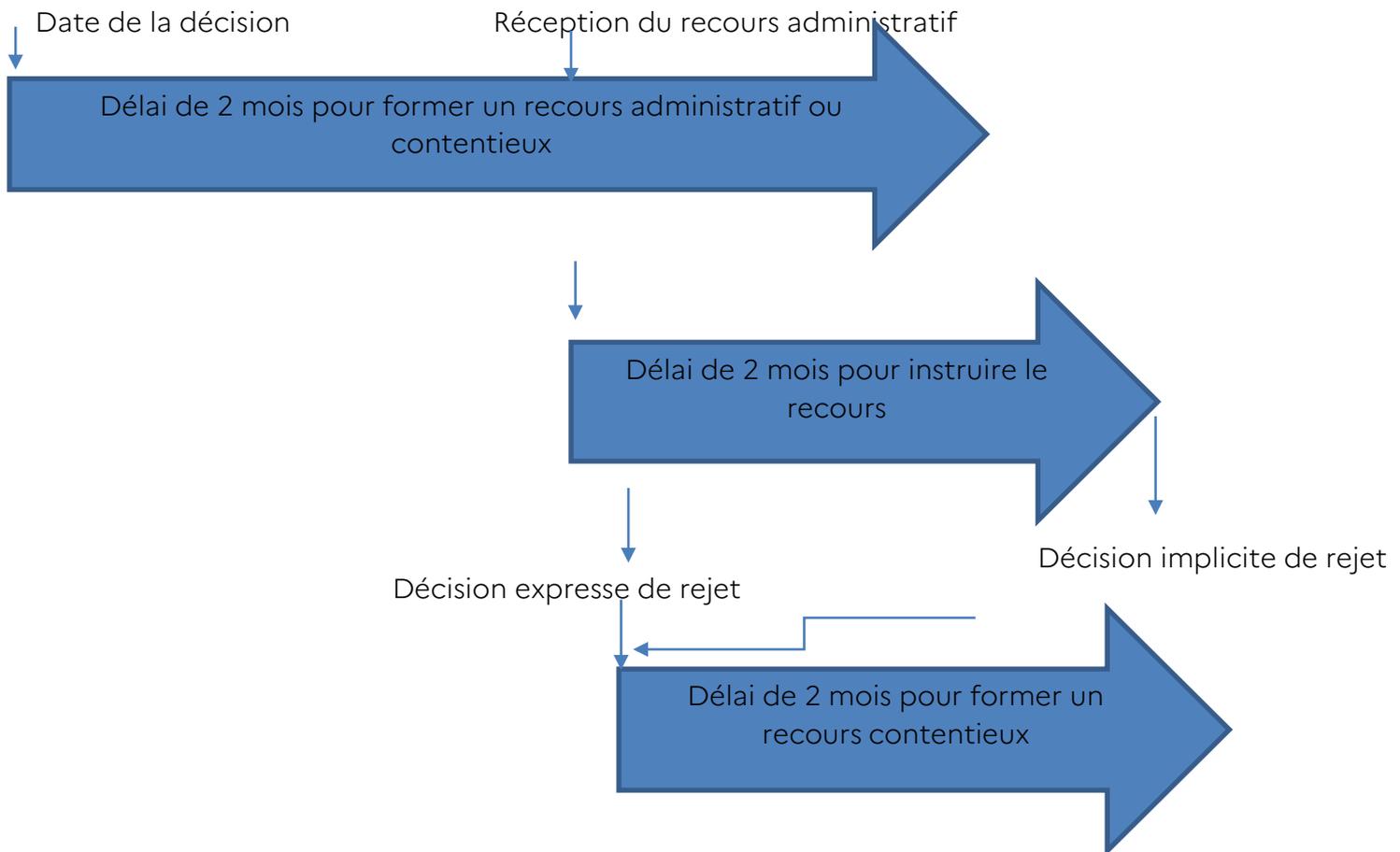
Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois suivant la date de réception de la notification de la décision car ce recours est « enfermé » dans le délai de deux mois de recours contentieux. Le délai de deux mois du recours contentieux commence à courir à la date de réception de la notification de la décision prise par l'administration à la suite du recours administratif.

2-2 Le recours contentieux, auprès du juge administratif

Le bénéficiaire de l'agrément peut également exercer un recours contentieux devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification :

- de la décision initiale de rejet ;
- de la date prévue du rejet implicite (dans ce cas pas de date précisée dans l'accusé de réception de la demande) ;
- de la nouvelle décision prise par l'administration si un recours administratif a été formé préalablement.

Schéma des délais de recours



Formules types informant l'utilisateur des voies et délais de recours

1- Mention informant de la possibilité d'exercer un recours contentieux, mention obligatoire

Dans un délai de deux mois à compter de [la date de notification expresse, la date à laquelle la décision a fait l'objet d'une décision implicite de rejet ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif], la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif [nom et adresse, voir l'annuaire des tribunaux administratifs].

2- Mention informant de la possibilité d'exercer un recours administratif, mention non obligatoire en matière de TCA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif [nom et adresse, voir l'annuaire des tribunaux administratifs].

Voies et délais de recours

Si un recours gracieux ou hiérarchique a été exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, le délai pour former un recours contentieux est de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

6- L'APPLICATION DANS LE TEMPS

Toutes les associations qui bénéficient d'un ou plusieurs agréments sectoriels antérieurement à la date de publication du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 précité ou postérieurement doivent satisfaire aux conditions fixées par le tronc commun d'agrément (TCA).

Plusieurs cas doivent être distingués :

- les associations dont un ou plusieurs agrément(s) sectoriel(s) arrivent à échéance entre la date de publication du décret du 6 mai 2017, le 10 mai 2017 et un délai de 5 ans, soit le 10 mai 2022 ;
- les associations dont un ou plusieurs agrément(s) sectoriel(s) arrivent à échéance après un délai de 5 ans à compter de la date de publication du décret du 7 mai 2017, soit après le 10 mai 2022.

Dans le premier cas, si au moins un agrément expire entre le 10 mai 2017 et 10 mai 2022, l'association devra effectuer une nouvelle demande d'agrément sectoriel accompagnée du formulaire et des pièces nécessaires à l'examen de la satisfaction des conditions de délivrance du tronc commun. Il appartient au service instructeur, en cas d'incertitude, de saisir l'autorité afférente à l'objet social principal de l'association afin de solliciter son avis.

Si la date d'expiration de son ou de ces agréments est postérieure au 10 mai 2022, soit cinq ans après la date de publication du décret du 7 mai 2017, l'association devra effectuer une nouvelle demande d'agrément sectoriel éventuellement simultanément auprès des administrations susceptibles d'accorder ces agréments et satisfaire aux conditions du tronc commun d'agrément. Le premier service de l'État ou établissement public qui choisira d'agrée l'association saisira pour avis conforme et obligatoire les services de l'État ou établissements publics intéressés afin de déterminer si ces derniers ont d'ores et déjà examinés qu'elle satisfait aux conditions du TCA. Elle procédera, dans le cas contraire, à l'examen des critères du tronc commun.

Au-delà de ces périodes, les conditions légales du tronc commun d'agrément n'étant pas respectée, l'agrément sectoriel doit être abrogé. Il revient aux services de l'État ou à l'établissement public concerné d'abroger l'agrément qu'elle a octroyé et d'en informer l'association.

Avant la fin de la période de cinq ans du tronc commun d'agrément, il est utile que les services de l'État ou les établissements publics concernés informent les associations agréées des conséquences pouvant résulter de l'absence de demande de d'agrément au titre du tronc commun d'agrément.

Conformément aux dispositions des articles 15 et 63 de la loi confortant le respect des principes de la République des règles spécifiques liées à l'entrée en vigueur du tronc commun d'agrément s'appliquent aux demandes d'agrément JEP et sportif (Conférer 3. point 2.5).

Ainsi, les associations qui bénéficient d'un agrément jeunesse-éducation populaire qui a, depuis l'article 15 de la loi confortant le respect des principes de la République, une durée maximale de cinq ans. L'association, la fédération ou l'union d'associations qui a bénéficié avant cette loi de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire dépose au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la loi, soit au plus tard le 25 août 2023, un nouveau dossier de demande d'agrément satisfaisant aux conditions du TCA. Notez, qu'elle aura peut-être dû le faire avant le 10 mai 2022 en raison d'un autre agrément sectoriel. À défaut, d'un autre agrément sectoriel, elle doit respecter la date du 25 août 2023.

Conformément aux dispositions du III de l'article 63 de la loi confortant le respect des principes de la République, l'association sportive qui a bénéficié de l'agrément sport par l'État ou qui a bénéficié de l'agrément sport en raison de son affiliation à une fédération en application de l'article L. 121-4 du code du sport par l'État souscrit au plus tard à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la publication de la loi, soit au plus tard le 25 août 2024, le contrat d'engagement républicain prévu par l'article 12 de la même loi, de manière à compléter son TCA prévu à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée.

Le contrat d'engagement républicain (CER)

La souscription de ce contrat qui constitue une quatrième condition du TCA entre en vigueur le 2 janvier 2022.

Aussi, les associations qui présentent une demande d'agrément au titre du TCA à compter du 2 janvier 2022 sont dans l'obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain. Les demandes de validation du TCA déposées avant cette date ne nécessitent donc pas d'être complétées afin de souscrire au CER.

Le dossier de demande de validation du TCA doit comporter, comme c'est le cas pour les demandes de subvention avec le formulaire CERFA 12156*06, une mention permettant au représentant légal de l'association demandeuse ou son mandataire, de souscrire au CER.

7- ANNEXE

Modèle d'arrêté au titre du TCA

Arrêté n° ... du ... portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association....

Compléter les visas des textes donnant compétences au signataire de l'acte comme les arrêtés portant délégation de signature

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
Vu l'arrêté n° XX du XX portant agrément de l'association ... ;

Renseigner le type d'agrément concerné et la dénomination de l'association

Article 1er

L'Association dont le siège social est situé à, n° RNA : W..... (ou greffe du tribunal en Alsace - Moselle) satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association... est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de ..., dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès ... et/ou d'un recours hiérarchique auprès ...

Renseigner la fonction de la
personne chargée de l'exécution
du texte

Article 4

... est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de... et notifié aux intéressés.

Fait à ..., le ...

Signature



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

95 avenue de France
75650 Paris Cedex 13
[www.associations.
gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)

